



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 29 JANVIER 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015029-0024

Mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU l'article L.516-1 et les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SITA REKEM sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE dont l'arrêté préfectoral cadre n°2013056-0013 du 25 février 2013 ;

VU la lettre de la société SITA REKEM du 26 décembre 2013 complétée le 17 septembre 2014, relative à la proposition du montant des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 8 octobre 2014 ;

VU la lettre du 8 décembre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 décembre 2014 ;

VU la lettre du 12 janvier 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de la société SITA REKEM en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la société SITA REKEM, sise sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA REKEM par correspondance du 26 décembre 2013 et du 17 septembre 2014, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'elle exploite sur la commune de SALAISE SUR SANNE, correspondent à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur le site qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société SITA REKEM dont le siège social est situé Le Parc Technologique, 1 rue Buster Keaton, Nouveau Parc Technologique –69808 SAINT PRIEST, est autorisée à exploiter ses installations dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Roussillon. L'exploitation se fera dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 modifié applicable précédemment à la société TERIS SPECIALITES.

La société SITA REKEM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon.

ARTICLE 2 : Tableau des activités

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013 modifié est supprimé et remplacé comme suit :

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS
Emploi d'oxygène (livré par pipeline).	Quantité totale : 20 kg	1220	NC
<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>1 Poste de déchargement stockages ERCO (Inflammables Cat.B) pour camion 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement stockages ERCO/ERCO-EMM (Inflammables Cat.C) pour camion 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement stockages ERCO/ERCO-ERAC (Inflammables Cat.B) pour camion 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement stockages HPC/Soude (Inflammables Cat.B et C) pour camion 50 m³/h</p> <p>2 postes de déchargement stockages HPC (Inflammables Cat.B et C) pour camion en filières directes 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement ERCO/ERCO-ERAC (inflammables Cat B) pour camion en filières directes 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement HPC (inflammable Cat B et C) pour camion ou citerne ferroviaire en filières directes ou en stockages ERCO (inflammables Cat B) pour camion ou citerne ferroviaire 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement en Stockages ERCO /HPC/ERSI(T ou T+ ou Liq inflammables Cat B ou C) pour camion ou citerne ferroviaire 50 m³/h</p> <p>1 poste de déchargement pour effluents résiduels fortement chargés en sel (inflammables Cat B) en Stockages ERCO pour camion 50 m³/h</p> <p>Au total : 8 postes de déchargement pour camion</p> <p>2 postes de déchargement pour camion ou citerne ferroviaire</p>	1434-2	A
<p>Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. Quantité totale :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	100 t	1611-2	D
<p>B. Emploi ou stockage de lessive de soude (à 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium). Quantité totale :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	260 t	1630-B-1	A

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. Rapport Q défini au 3°) de la rubrique 1700.</p> <p>2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p>	<p>Trois sources radionucléides, scellées, utilisées sur le site à des fins analytiques sur les lignes 4000-5000 et au laboratoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ni63, 555 MBq - C14, 3,66 MBq - C14, 3,66 Mbq <p>Q = 6,282</p>	1700 / 1715-2	D
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses</p> <p>1/ Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a- La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p><u>Incinération de déchets liquides</u> : 200 000 t/an</p> <p><u>Evapo-concentrateur de déchets liquides (eaux résiduelles simples)</u>: 10t/h</p> <p><i>Installations connexes :</i></p> <p>Stockages de déchets liquides en réservoirs destinés à l'incinération : 6 630 m³</p> <p><u>1111-2-a Très Toxiques</u> (emploi ou stockage de substances et préparations) a/ supérieure à 20T (AS) Quantité : 1970 T</p> <p><u>1131-2-a Toxiques</u> (emploi ou stockage de substances et préparations) a/ supérieure à 200T (AS) Quantité = 700 T</p> <p><u>1432 - 2 - a Inflammables</u> (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <p>2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ Ceq = 888 m³ (A) Liquides de catégorie B 80 m³ Liquides de catégorie C 4040 m³</p> <p>5 installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières dangereuses – Quantité totale d'eau mise en œuvre : 17 m³/j</p> <p>-----</p> <p><u>Incinération de plaquettes forestières, de déchets bois et autres déchets de substitution</u> 80 000 t/an (unité Robin)</p>	2770-1-a	AS

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS
	<p><i>Installations connexes (unité Robin) :</i></p> <p>Stockage de déchets solides en alvéoles destinés à l'incinération : 5 000 m³</p> <p><u>1172 Très toxiques pour le milieu aquatique</u> (emploi ou stockage de substances et préparations) Quantité : 15 T (NC)</p> <p><u>1173 Toxiques pour le milieu aquatique</u> (emploi ou stockage de substances et préparations) Quantité : 5 T (NC)</p> <p>Broyage avant incinération (puissance électrique : 400 kW) – Capacité : 15 t/h</p>		
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<p>Capacité de traitement :</p> <p><i>Déchets liquides : 9,86 t/h</i></p> <p><i>Déchets solides (Unité Robin) :</i> 10 t/h</p>	2771	A
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. Quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j.	<p>Quantité totale d'eau mise en œuvre, 5 installations de lavage : 17 m³/j</p>	2795-2	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée : 630 kW	2920	NC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<p>1 circuit, 1 tour aéroréfrigérante</p> <p>Puissance évacuée : 28 100 kW</p>	2921-a	E
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<p><u>Incinération de déchets liquides non dangereux :</u> 9,86 t/h</p> <p><u>Incinération de déchets solides non dangereux (Unité Robin) :</u> 10 t/h</p>	3520-a	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une	<p><u>Incinération de déchets dangereux liquides :</u> 200 000 t/an</p> <p><u>Incinération de plaquettes forestières, de déchets de bois et autres déchets de substitution</u></p>	3520-b rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement	A

Désignation des installations et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS
capacité supérieure à 10 tonnes par jour	80 000 t/an (<i>unité Robin</i>)		
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à aux activités suivantes : - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	<u>Evapo-concentrateur de déchets liquides (eaux résiduelles simples):</u> 10t/h	3510	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockages en réservoirs de déchets liquides destinés à l'incinération : 6 630 m ³ Stockage en alvéoles de déchets solides destinés à l'incinération : 5 000 m ³	3550	A

Régime : AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A Autorisation
 E Enregistrement
 D Déclaration
 DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
 NC installations et équipements non classés

ARTICLE 3 : Garanties financières

L'article 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 7. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 7.1. Installations dites "Seveso" soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS),

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime AS visées par le présent arrêté, établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :

1. Surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
2. Intervention en cas d'accident ou de pollution,

est de quatre millions quatre cent onze mille euros : **4 411 000 euros TTC.**

Le document attestant de la constitution des garanties financières pour l'ensemble des installations est transmis au préfet dès la mise en service de l'unité Robin.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter du 1er janvier 2013, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice des travaux publics TP01 sur une période inférieure à 5 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité un document établissant leur renouvellement.

Article 7.2. Installations de traitement de déchets soumises à autorisation

Les montants des garanties financières relatives aux installations de traitement de déchets soumises à autorisation, visées par le présent arrêté, sont établis selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation à savoir :

1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

Article 7.2.1. Unité Robin

Article 7.2.1.1. Objets des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées ci-dessus est fixé à trois cent cinquante six mille euros cent cinquante cinq : **356 155 euros TTC**.

Au regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur l'unité Robin ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 224 tonnes
- Déchets non dangereux : 1 209 tonnes

Article 7.2.1.2. Modalités de constitution des garanties financières

Les installations nouvelles mentionnées au 5° de l'article R.516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 dès le 1er juillet 2012. Le délai prévu dans la deuxième colonne de l'annexe 2 de l'arrêté « liste » du 31 mai 2012, ne s'applique qu'aux installations existantes.

Les garanties financières de ces installations nouvelles doivent être constituées avant la mise en service, comme précisé dans la note 2013-265 du ministère en charge de l'environnement du 20 novembre 2013.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7.2.2. Unité d'incinération de déchets liquides

Article 7.2.2.1. Objets des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées ci-dessus est fixé à un million cent trente quatre mille huit cent quinze euros : **1 134 815 euros TTC**.

Au regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur l'unité d'incinération de déchets liquides ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets organiques : 376 tonnes
 Eaux Résiduaires concentrées (ERCO) : 1 731 tonnes
 Eaux Résiduaires concentrées – Eaux résiduaires acides (ERCO – ERAC) : 87 tonnes
 Eaux Résiduaires concentrées – Eaux mères méthionines (ERCO – EMM) : 550 tonnes
 Eaux résiduaires simples (ERSI) : 4 444 tonnes
 Autres déchets solides organiques: 30 tonnes
 Boues issues du traitement physico-chimique : 50 tonnes

Article 7.2.2.2. Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7.2.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 7.2.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est :

- Pour l'unité Robin : l'indice publié au journal officiel le 31 mars 2012, soit 698,3.
- Pour l'incinérateur de déchets liquides : l'indice publié au journal officiel le 31 octobre 2013, soit 702,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 7.3. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7.7. du titre 2 du présent arrêté.

Article 7.4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières visées aux articles 7.1 et 7.2 du titre 2 du présent arrêté quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans le présent arrêté n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7.6. Levé de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 et R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7.7. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. »

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA REKEM.

Fait à Grenoble, le **29 JAN. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire Général absent
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT